



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRETE n° 2020 – SGAR – 905 du 18 novembre 2020
Modifiant l'arrêté n° 2012 – 813,
portant organisation du fonctionnement de la commission territoriale
d'organisation des activités commerciales et artisanales**

- Vu la loi n° 99-1038 du 9 décembre 1999 portant ratification de l'ordonnance n° 98-520 du 24 juin 1998, n° 98-521 du 24 juin 1998, n° 98-523 du 24 juin 1998, n° 98-526 du 24 juin 1998, n° 98-776 du 2 septembre 1998, n° 98-777 du 2 septembre 1998 prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu l'ordonnance n° 98-526 du 24 juin 1998 modifiée réglementant l'urbanisme commercial dans la collectivité territoriale de Mayotte ;
- Vu l'ordonnance n° 98-526 du 24 juin 1998 réglementant l'urbanisme commercial dans la collectivité territoriale de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales à Mayotte ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 11 décembre 2018, nommant M. Yves-Marie RENAUD en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n° 31/SGA/DDCL/2007 modifiant l'arrêté n° 739/SG/DIRAD, portant organisation du fonctionnement de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-813 du 10 octobre 2012 portant organisation du fonctionnement de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 531/SGAR/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRETE

I – Désignation des membres de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales

Article 1^{er}

La commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales est présidée par le préfet ou son représentant, qui ne prend pas part au vote. Elle se compose de sept membres qui peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration écrite. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 2

Un arrêté préfectoral fixe, pour chaque nouvelle demande, la date et la composition de la commission.

Article 3

Les membres sont :

- ✓ le maire de la commune d'implantation ;
- ✓ le conseiller général du canton d'implantation ou le conseiller général du canton le plus peuplé de la collectivité, autre que le canton d'implantation, si le maire de la commune d'implantation est également conseiller général du canton d'implantation ;
- ✓ le maire de la commune la plus peuplée de la collectivité autre que la commune d'implantation et autre que celle dont le maire aura pu être désigné en sa qualité de conseiller général au titre de la catégorie précédente ;
- ✓ une représentante d'une association pour la condition féminine dont le siège est à Mayotte, proposée par le bureau de l'association et désignée par le préfet ;
- ✓ un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte désigné en son sein ;
- ✓ un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte désigné en son sein ;
- ✓ un représentant des grossistes et importateurs, désigné par le préfet.

Les membres élus, siègent à la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Les membres désignés par le préfet le sont pour une durée de trois ans.

II – Fonctionnement de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales

Contenu des demandes

Article 4

Le dossier de demande d'exploitation de magasins de commerce soumis à autorisation est composé des éléments suivants :

- ✓ le nom, la qualité, et la raison sociale du demandeur,

- ✓ La situation géographique du projet, l'identification des immeubles concernés et le titre d'occupation des lieux (titre de propriété, bail ou promesse de bail...)
- ✓ La nature de l'activité envisagée et la surface de vente telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance n°98-526 du 24 juin 1998,
- ✓ Des précisions sur la capacité technique et financière du porteur du projet,
- ✓ Les créations d'emploi envisagées et la prise en compte des productions locales par le projet,
- ✓ L'impact du projet sur le commerce local et l'artisanat.

Réception et enregistrement des demandes

Article 5

Les demandes d'exploitation de magasins de commerce de détail soumis à l'autorisation selon les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 24 juin 1998 sont adressées au préfet, qui est chargé de vérifier la recevabilité des demandes, de les enregistrer en vue de leur instruction et de leur examen par la commission.

Les demandes doivent être établies en 12 exemplaires et adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis à la préfecture, Secrétariat général pour les affaires économiques et régionales (SGAR) contre récépissé.

L'accusé de réception ou le récépissé ne valent pas enregistrement de la demande.

Article 6

Dans un délai de quinze jours, le service compétent de la Préfecture s'assure de la recevabilité et du caractère complet du dossier. Si le dossier est incomplet, le demandeur en est informé et est invité à fournir les pièces manquantes. Si le dossier est complet, il est enregistré à la date de réception de la demande. En cas de pièces manquantes, la date d'enregistrement est la date de réception de la dernière pièce.

Article 7

Le demandeur est informé de l'enregistrement de sa demande ainsi que de la date d'expiration du délai à l'issue duquel l'autorisation est accordée tacitement. Il est généralement informé de la date de réunion de la commission appelée à statuer sur sa demande.

Information des commissaires

Article 8

Sont adressés aux membres de la commission, sous pli recommandé, un exemplaire de la demande d'exploitation commerciale, ainsi que l'arrêté fixant la composition et la date de la réunion de la commission.

Les commissaires ont connaissance des demandes déposées au moins deux semaines avant d'avoir à statuer.

Chaque commissaire est invité à cette occasion à informer le Préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique. Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Article 9

Les services déconcentrés peuvent être consultés pour avis et participer à la réunion de la commission. Ils peuvent s'y faire représenter par le collaborateur de leur choix.

Instruction des demandes

Article 10

La préfecture (SGAR) instruit les demandes d'autorisation et sollicite l'avis des services techniques compétents.

Réunion de la commission

Article 11

Le demandeur peut, à sa demande ou à la demande du président de la commission, être entendu par celle-ci, mais il ne peut assister ni à la délibération ni au vote.

Article 12

Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture.

Article 13

La commission ne peut valablement délibérer que si quatre de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Article 14

Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les membres désignés en raison de leur mandat électif peuvent se faire représenter par un élu de la même assemblée délibérante, ou par un agent de la collectivité dont ils sont élus.

En outre les membres ont la possibilité peuvent donner pouvoir par écrit à un membre de la commission. Le nombre de procurations est limité à une par membre

Article 15

Si le quorum n'est pas atteint, la commission est immédiatement convoquée à nouveau et peut délibérer, à l'expiration d'un délai de huit jours, quel que soit le nombre de membres ayant voix délibérative présents.

Article 16

Les membres de la commission se prononcent à haute voix, favorablement ou défavorablement au projet, l'abstention étant exclue. Le procès-verbal de délibération de la commission indique le sens du vote émis par chacun des membres. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 17

Le demandeur est informé de la décision de la commission par courrier recommandé ou par remise contre décharge avant l'expiration du délai de trois mois courant à compter de l'enregistrement de la demande.

Ce courrier précise que la décision de la commission territoriale peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'équipement commercial prévue à l'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, qui se prononce dans un délai de quatre mois.

Article 18

À l'initiative du préfet, de trois membres de la commission ou du demandeur, la décision de la commission territoriale peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial prévue à l'article L. 720-11 du code de commerce, qui se prononce dans un délai de quatre mois.

Les commissions autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel de la commission nationale, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales.

Article 19

A titre exceptionnel, il sera procédé au renouvellement des membres de la commission désignés par le préfet au cours du premier trimestre 2021.

Article 20

L'arrêté n°2012-813 modifiant l'arrêté n°31/SGA/DDCL/2007, modifiant l'arrêté n°739/SG/DIRAD, portant organisation du fonctionnement de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales est abrogé.

Voies de recours


Article 21

Le présent arrêté constitue un acte administratif, dont la légalité peut être contestée devant le tribunal administratif de Mayotte, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Article 22

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Yves-Marie RENAUD

Copies :

- Recueil des actes administratifs ;
- Conseil départemental de Mayotte ;
- Association des maires ;
- Chambres de commerce et d'industrie ;
- Chambre des métiers et de l'artisanat ;
- Représentant des grossistes et des importateurs ;
- Association pour la condition féminine ;
- Direction régionale des finances publiques ;
- Direction régionale des douanes ;